

ARRÊTÉ N°30-2026-08-04-00001

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)
et à l'autorisation environnementale pour la protection des berges du Gardon
commune d'Alès et Saint-Hilaire de Brethmas**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU le code rural et notamment ses articles L151-36, L151-37 et L151-37-1

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n°30-2026-07-01-00002 du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU Le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement accompagné d'une déclaration d'intérêt général présenté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin GARDONS (EPTB) agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 29/09/2025 et enregistrée sous le numéro 30-2025-0100300321.

VU le courrier du 30/03/2026 du service instructeur jugeant le dossier complet et régulier en vue d'être soumis à une enquête publique.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt générale et à l'autorisation environnementale pour le projet de protection des berges du Gardon dans la traversée de la commune d'Alès ;

VU L'obligation de conduire une enquête publique imposée par les articles L122-7 III du code de l'environnement et L151-37 du code rural.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2026.

VU La décision n°E26000034 / 30 du 07/04/2026 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargée de conduire l'enquête publique.

VU Les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT qu'en application des articles L123-1 et suivants, L181-10 et R181-35 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique unique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les demandes d'autorisation environnementales accompagnées d'une déclaration d'Intérêt Général (DIG) →

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **32 jours** consécutifs sur le territoire de la commune d'Alès,

du 24 août 2026 9h00 au 24 septembre 2026 17h00 inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin GARDONS (EPTB) relative à la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général pour des travaux soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatifs à la protection des berges du Gardon dans la traversée d'Alès.

ARTICLE 2

Le projet soumis à une demande d'autorisation environnementale et de Déclaration d'Intérêt Général pour la protection des berges du Gardon a pour objectif de protéger les pieds des digues par la mise en œuvre de protection de berges adaptées aux contraintes du site et aux enjeux importants présents en retrait des digues.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :
Etablissement Public Territorial de Bassin GARDONS (EPTB)
Adresse postale : 6 Avenue du Général Leclerc – 30000 Nîmes
Tel : 04 66 21 73 77
Mail : contact@les-gardons.fr

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées par le préfet du Gard :

- Une décision actant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale pour la réalisation de travaux soumis à autorisation au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la protection des berges du Gardon dans la traversée d'Alès ;
- ou une décision de refus.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est M. Jean HODES, M. Vincent Allier est désigné commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces :

- Au titre de la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour des travaux soumis à autorisation environnementale relatifs à la protection des berges du Gardon dans la traversée d'Alès.

Sont déposés à la Communauté d'Agglomération d'Alès Tél : 04 66 78 89 00, afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la collectivité ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la Communauté d'Agglomération d'Alès par l'Etablissement Public Territorial de Bassin GARDONS (EPTB), au moyen d'un poste informatique et de bornes de consultations sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard. L'adresse de ce site est :

[https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2026/Alès protection des berges du Gardon](https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2026/Alès%20protection%20des%20berges%20du%20Gardon)

et sur le site spécifiquement dédié : <https://www.registredemat.fr/protections-berges-ales>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : protections-berges-ales@registredemat.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet pendant toute la durée de l'enquête : <https://www.registredemat.fr/protections-berges-ales>

ARTICLE 5

La Communauté d'Agglomération d'Alès est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, Communauté d'Agglomération d'Alès sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieu des permanences
24/08/26	9h-12h	siège Alès Agglomération : 22 rue Michelet – Bât. Atome
08/09/26	14h-17h	siège Alès Agglomération
16/09/26	14h-17h	siège Alès Agglomération
24/09/26	14h-17h	siège Alès Agglomération

ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie d'Alès et de Saint-Hilaire de Brethmas.

ARTICLE 7

La Communauté d'Agglomération d'Alès, la ville d'Alès et la commune de Saint-Hilaire de Brethmas sont appelées à donner leurs avis sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par l'Etablissement Public Territorial de Bassin GARDONS (EPTB) avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes d'Alès et de Saint-Hilaire de Brethmas. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur dans les 10 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique.

Il est procédé par les soins de l'Etablissement Public Territorial de Bassin GARDONS (EPTB), à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier, à adresser également au commissaire enquêteur dans les 10 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEN/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 3 exemplaires,
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais susvisés, sont mis à la disposition du public à la Communauté d'Agglomération d'Alès, à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et nature) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

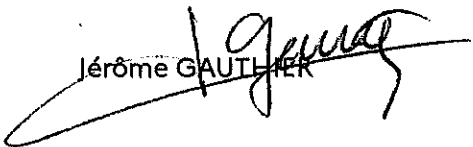
Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, les frais de notification des avis d'enquête aux propriétaires concernés, l'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de l'Etablissement Public Territorial de Bassin GARDONS (EPTB).

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le président de la Communauté d'Agglomération d'Alès, monsieur le maire d'Alès, monsieur le maire de Saint-Hilaire de Brethmas, monsieur le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le **04 AOÛT 2026**

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la
mer du Gard et par délégation
l'adjoint à la cheffe du service eau et nature


Jérôme GAUTHIER